|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.116/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.116/Rev.3/Amend.4 | |
|  | 5 février 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 116: Règlement no 117

Révision 3 − Amendement 4

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur:  
20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l’adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/65 (tel que modifié par le paragraphe 66 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1116)

*Ajouter un nouveau paragraphe 12.8*, ainsi conçu:

«12.8 Jusqu’au 13 février 2019 (60 mois à compter de la date d’entrée en vigueur du complément 4 à la série 02 d’amendements au présent Règlement), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d’accorder des homologations de type conformément à la série 02 d’amendements audit Règlement, en tenant compte des dispositions de l’annexe 4 du Règlement.».

*Annexe 3,*

*Paragraphe 2.1, deuxième alinéa*, modifier comme suit:

«2.1 ...

La zone d’essai doit offrir, entre la source sonore et le microphone, les conditions d’un champ acoustique dégagé à 1 dB(A) près. Ces conditions sont réputées satisfaites si aucun objet de grande taille réfléchissant les sons, tel que clôture, rocher, pont ou bâtiment, ne se trouve dans un rayon de 50 m autour du centre de l’aire de mesurage. Le revêtement de la zone d’essai et les dimensions du terrain d’essai doivent être conformes à la norme ISO 10844:2014. Jusqu’à la fin de la période indiquée au paragraphe 12.8 du présent Règlement, les caractéristiques du terrain d’essai peuvent être conformes aux prescriptions de l’annexe 4 du Règlement.

…».

*Appendice 1,*

*Deuxième partie, point 3.1*, remplacer «ISO 10844:2011» par «ISO 10844:2014».

*Annexe 4,*

*Titre, note de bas de page 1*, remplacer «paragraphe 12.9» par «paragraphe 12.8».

*Annexe 6*,

*Appendice 1,*

*Paragraphe 4, alinéa* d), modifier comme suit:

«4. Exactitude des réglages

…

d) Temps:

i) ±0,02 s pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *b* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme ∆ω/∆t;

ii) ±0,2 % pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *a* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme dω/dt;

iii) ±5 % pour les autres durées indiquées à l’annexe 6.».

*Paragraphe 5*, modifier comme suit:

«5. Justesse de l’appareillage

La justesse de l’appareillage utilisé pour la lecture et l’enregistrement des données d’essai doit satisfaire aux limites des tolérances indiquées dans le tableau ci-dessous.

| *Paramètre* | *Indice de charge LI ≤ 121* | *Indice de charge LI > 121* |
| --- | --- | --- |
| Charge du pneumatique | ±10 N ou ±0,5 %*a* | ±30 N ou ±0,5 %*a* |
| Pression de gonflage | ±1 kPa | ±1,5 kPa |
| Force sur l’axe de la roue | ±0,5 N ou ±0,5 %*a* | ±1,0 N ou ±0,5 %*a* |
| Couple d’entrée | ±0,5 Nm ou ±0,5 %*a* | ±1,0 Nm ou ±0,5 %*a* |
| Distance | ±1 mm | ±1 mm |
| Puissance électrique | ±10 W | ±20 W |
| Température | ±0,2 °C | |
| Vitesse de la surface d’essai | ±0,1 km/h | |
| Temps | ±0,01 s - ±0,1 % - ±10 s*b* | |
| Vitesse angulaire | ±0,1 % | |

*a* La plus grande de ces deux valeurs est retenue.

*b* ±0,01 s pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *b* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme ∆ω/∆t.

±0,1 % pour les incréments de temps indiqués à l’alinéa *a* du paragraphe 3.5 de l’annexe 6 pour l’acquisition des données dans le cadre de la méthode de décélération, sous la forme dω/dt;  
±10 s pour les autres durées indiquées à l’annexe 6.».